

RESOLUTION SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES
DES DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR DEVERSEMENT EN AFRIQUE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa cinquantième session ordinaire du 17 au 22 Juillet 1989 à Addis-Abéba, Ethiopie,

Rappelant ses résolutions CM/Res.1153 (XLVIII) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique et CM/Res.1199 (XLIX) sur la Convention Mondiale sur le Contrôle des Mouvements Transfrontières des Déchets Dangereux respectivement,

Notant que la Convention de Bâle sur le Contrôle des Mouvements Transfrontières des Déchets Dangereux et leur déversement ainsi que l'Acte Final ont été adoptés par la Conférence des Plénipotentiaires à Bâle, le 22 mars 1989,

Se félicitant de la solidarité des Etats membres et de leur représentation de haut niveau à la Conférence en réponse à la demande du Président en exercice de l'OUA, le Président Moussa Traoré du Mali, et à l'appel contenu dans la Résolution CM/Res.1199 (XLIX),

Reconnaissant que, en dépit des efforts louables déployés par le Groupe Africain lors de la Conférence, il subsiste encore certaines lacunes dans la Convention de Bâle,

Conscient du fait que les Etats membres de l'OUA n'ont pas signé la Convention de Bâle en application de la Décision du Groupe Africain à la Conférence,

Conscient des graves conséquences que peut avoir le déversement des déchets dangereux sur le développement socio-économique de l'Afrique dans le domaine de la préservation de l'environnement,

Reconnaissant la nécessité d'élaboration d'une Convention Africaine relative au contrôle du mouvement transfrontières des déchets dangereux sur le continent,

CM/Res.1225

1. FELICITE les Etats membres qui ont promulgué des lois interdisant toutes formes de mouvements transfrontières illégaux de déchets dangereux dans leurs pays et LANCE UN APPEL à ceux qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils en fassent de même ;

2. DEMANDE aux pays africains en collaboration avec les autres membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), de continuer à exhorter leurs associés de la CEE lors des négociations actuelles sur la Convention de Lomé IV de tenir compte de la nécessité de l'imposition d'une interdiction totale sur tous les mouvements transfrontières illégaux des déchets dangereux provenant des pays de la CEE vers les Etats du Groupe ACP ;

3. MANDATE le Secrétaire Général de l'OUA de procéder à des consultations en vue d'arrêter une position commune sur la Convention de Bâle ;

4. CHARGE le Secrétaire Général de l'OUA de poursuivre la préparation et la tenue à BAMAKO (MALI) de la Conférence Pan-africaine de Coordination de l'OUA sur l'environnement et le développement durable, telle qu'initiée par le Président en exercice de l'OUA sortant. Un des buts principaux de cette Conférence sera d'élaborer un projet d'engagement réciproque des Etats africains entre eux, visant la mise en oeuvre et le contrôle collectif de l'interdiction d'importations des déchets dangereux en Afrique, telle que visée par les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII) et CM/Res.1199 (XLIX) du Conseil des Ministres de l'OUA ainsi que de jeter les bases d'une organisation rationnelle des mouvements et du traitement à l'intérieur du continent africain des déchets dangereux produits par l'Afrique. Ce projet d'engagement devra prendre en considération non seulement le domaine continental, mais aussi le domaine maritime, en vue d'un contrôle efficace destiné à éviter le coulage de déchets dangereux dans les océans africains ;

5. DECIDE de mettre sur pied un groupe de travail composé de juristes et d'experts en matière d'environnement en vue d'élaborer un projet de Convention Africaine relative au Contrôle des Mouvements Transfrontières des Déchets Dangereux sur toutes leurs formes dans le continent ;

6. DEMANDE au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, en collaboration avec le Secrétaire Exécutif de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique et le Directeur Exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement ainsi que les Directeurs Exécutifs d'autres organes, organisations et institutions spécialisées des Nations Unies, d'apporter toute l'assistance nécessaire audit Groupe de Travail ;

7. DONNE MANDAT au Secrétaire Général de l'OUA pour la recherche des voies et moyens nécessaires à un renforcement structurel du Secrétariat Général de l'OUA destiné à lui permettre d'assurer correctement sa nouvelle fonction de contrôle, par la mise en place d'un système régional s'appuyant sur des structures sous-régionales, en étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, y compris le Secrétariat Permanent de la Convention ;

8. LANCE UN APPEL au Directeur Exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, pour le développement d'une coopération étroite entre le PNUED et l'OUA en vue d'un soutien ferme de la mise en oeuvre de la présente résolution ;

9. DEMANDE également au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine de présenter à la 51ème Session du Conseil des Ministres, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution.